

Secteur d'activité : association

Domaines techniques : fiscal

Sources : site internet du ministère des finances, code général des impôts, instructions fiscales

Date de mise à jour : mai 2005

Auteur : Anne Boisorieux - CAGEC

Référence : C48

ASSOCIATIONS, DÉCLARATIONS FISCALES

Tableau synoptique des déclarations à effectuer selon que les activités sont lucratives ou non

		Cas n° 1	Cas n° 2	Cas n° 3
		Association à gestion désintéressée dont l'activité est entièrement non lucrative	Association à gestion désintéressée dont l'activité est non lucrative mais avec des bénéfices agricoles, des revenus fonciers ou des revenus de capitaux mobiliers	Association à gestion désintéressée dont l'activité est entièrement lucrative
Impôt sur les sociétés	Taux normal	Non Pas de déclaration		Oui Déclaration 2065 à déposer dans les 3 mois de la date de clôture de l'exercice + paiement de l'imposition forfaitaire annuelle
	Taux réduit	Non Pas de déclaration	Oui Déclaration 2070 à déposer dans les 3 mois de la date de clôture de l'exercice	Non Pas de déclaration
Taxe Professionnelle		Non Pas de déclaration		Oui > Déclaration 1003 avant le 1 ^{er} mai de chaque année pour les contribuables suivants : <ul style="list-style-type: none"> • CA (chiffre d'affaires) > à 152 500 € (ou 61 000 € pour les prestataires de services) • activité non commerciale avec plus de 5 salariés • activités dans plusieurs communes
TVA		Non Pas de déclaration		Oui > Pas de déclaration ni paiement si : <ul style="list-style-type: none"> • CA < à 76300 € en ventes • CA < à 27000 € en prestations > Régime réel normal ¹ : Déclaration CA3 mensuelle (ou trimestrielle si la TVA due annuellement < à 4 000 €) <ul style="list-style-type: none"> > Régime simplifié¹, acomptes trimestriels + CA12 récapitulative au plus tard le 30 avril
Taxe sur les salaires		Oui (si emploi de salariés) <ul style="list-style-type: none"> > Formulaire 2502K-AN à déposer le 15 janvier au plus tard, uniquement si un montant de taxe sur les salaires doit être payé > Déclarations et versements mensuels, trimestriels ou annuels selon le montant de la taxe > DADS le 31 janvier au plus tard 		Non sauf si emploi de salariés et assujettissement partiel à la TVA (cf. cas n°1 et 2) ; dans ce cas, dépôt du formulaire 2502K-AN et DADS au 31 janvier

Nb > Les associations exerçant plusieurs activités dont certaines sont lucratives et certaines non lucratives peuvent, si leurs activités non lucratives restent prépondérantes, bénéficier de la franchise des impôts commerciaux ou sectoriser les activités lucratives. Si l'association peut bénéficier de la franchise des impôts commerciaux, ses obligations déclaratives sont celles décrites pour le cas n° 1 ou n° 2.

En cas de sectorisation, pour le secteur non lucratif, les obligations déclaratives sont celles décrites pour le cas n° 1 ou 2 ; pour le secteur lucratif, les déclarations à effectuer sont celles décrites pour le cas n° 3.

¹ Voir sous www.legiculture.fr, rubriques « FISCAL », « TVA – Assujetti et redevable », puis « La TVA – Les assujettis, les déductions, les déclarations... »